



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990--1991

(104^e SÉANCE)

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 4 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Nomination à un organisme extraparlémentaire
(p. 6363).

2. Documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6363).

M. Marcel Charmant, rapporteur de la commission des lois.

M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Discussion générale :

M^{me} Marie Jacq,
MM. Roger Gouhier,
Léonce Deprez.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6366)

Amendement n° 2 de M. Pandraud : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n° 3, 4 et 5 de M. Pandraud ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. - Adoption (p. 6368)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Ordre du jour (p. 6368).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la nomination de ses représentants au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac est publiée au *Journal officiel* de ce jour.

2

DOCUMENTATION EXIGÉE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules (n^o 1689, 1768).

La parole est à M. Marcel Charmant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, le projet de loi que vous soumettez à l'Assemblée nationale a fait l'objet d'une première lecture au Sénat le 30 octobre dernier. C'est donc sur votre texte amendé par les sénateurs que nous avons à délibérer.

Son objet est la création d'un fichier national des immatriculations, disons des cartes grises, et la modification du fichier des permis de conduire rendue nécessaire par la loi du 10 juillet 1989 sur le permis à points.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a examiné le texte dont nous débattons lors de sa réunion du 23 novembre dernier. Elle a émis un avis favorable, sous réserve d'une modification qui sera proposée tout à l'heure, au cours de l'examen des articles, au sujet du fichier des cartes grises, afin de permettre aux ministères des transports et de l'industrie d'exercer l'ensemble de leurs compétences.

Le 11 septembre dernier, la commission nationale de l'informatique et des libertés a donné un avis favorable, assorti de quelques réserves, dont il a été tenu compte, par vous-même, monsieur le ministre, et par les sénateurs, dont je tiens ici à souligner l'excellent travail - celui-ci donnera aux mesures proposées toute leur efficacité, tout en garantissant les titulaires du permis de conduire et les propriétaires de véhicules.

Le regroupement des fichiers départementaux des immatriculations dans un fichier central informatisé, au ministère de l'intérieur, permettra une consultation en temps réel. Cette disposition est de nature à faciliter la lutte contre la fraude.

Chacun sait en effet, comme il a été signalé au Sénat, que le trafic des véhicules volés est facilité par les lacunes du système actuel de délivrance des cartes grises.

Le fichier des permis de conduire répond, lui, à la mise en application pratique de la loi du 10 juillet 1989 concernant le permis à points. Ce n'est ni le lieu ni le moment de revenir sur ce texte. Cependant, il n'est pas inutile de rappeler qu'il résulte de l'impérieuse nécessité à laquelle nous sommes tous soumis de lutter contre l'insécurité routière.

Compte tenu d'autres mesures telles que la nouvelle limitation de la vitesse en ville, l'obligation du port de la ceinture de sécurité, y compris à l'arrière des véhicules, mais aussi l'apprentissage anticipé de la conduite automobile, ce texte permettra de mieux responsabiliser les conducteurs.

Il est certain que nombreux sont ceux qui trouvent trop étendue la panoplie des mesures coercitives en matière de circulation routière, l'automobile étant devenue dans notre société l'un des symboles de la liberté, mais comment faire autrement devant l'hécatombe provoquée quotidiennement « surtout chaque fin de semaine » par les accidents de la route ?

Si ce projet de loi peut apparaître comme purement technique, nous savons qu'il touche au domaine fondamental des libertés publiques. C'est pourquoi nous devons nous attacher à veiller au respect des libertés individuelles et à protéger la vie privée.

Ce projet de loi, tel que vous l'avez souhaité et tel qu'il a été amendé par le Sénat, nous a semblé offrir toutes les garanties et protections indispensables. En effet ne seront enregistrées que les informations qui découlent de la stricte application du code de la route et qui touchent aux impératifs de la sécurité routière.

L'effacement des informations relatives aux sanctions et pénalités consacre un véritable « droit à l'oubli », tel que l'a voulu la loi du 10 juillet 1989.

Enfin, la communication des informations enregistrées est limitative et la liste de ceux qui peuvent en obtenir communication bien précisée, ce qui apporte des garanties supplémentaires pour nos concitoyens.

Je me dois d'ajouter que nous nous félicitons de la proposition du Sénat, que vous avez acceptée de n'enregistrer que les décisions administratives « dûment notifiées » et les décisions judiciaires « définitives ».

Comme je l'ai dit en commençant, la commission des lois a adopté le texte proposé. Toutefois, un amendement sera déposé à l'article L. 36 : nous nous en expliquerons lors de sa discussion, mais il ne devrait pas, me semble-t-il, soulever de difficultés.

En marge de ce projet, pouvez-vous, monsieur le ministre, préciser à notre assemblée le nombre de points que vous envisagez d'attribuer au permis de conduire ? Chacun de nous est avide de connaître vos intentions.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous n'en aurons jamais fini, sans doute, avec la vigilance nécessaire en matière de sécurité routière. En tout cas, grâce à l'adoption de ce texte complétant le dispositif de la loi du 10 juillet 1989, nous franchirons une étape décisive.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Sénat, et son rapporteur M. Thyraud, par ailleurs vice-président de la commission nationale de l'informatique et des libertés, puis la commission des lois de l'Assemblée nationale et son excellent rapporteur, M. Charmant, ont accompli un travail précis et utile. Finalement, le Gouvernement ne peut que « décortiquer », en quelque sorte, tout le dispositif qu'il demande à l'Assemblée nationale de voter.

Monsieur le rapporteur, pour ne pas oublier, je vais d'abord répondre à votre dernière question sur le nombre des points attachés au permis à points. Nous nous orientons plutôt vers six points, tout en étudiant l'impact qu'une telle décision pourrait avoir sur les annulations de permis de conduire. Je vous donne une indication sur la marche que nous suivons, mais nous n'avons pas pris de décision définitive.

Ainsi que vous l'avez dit, le présent projet concerne l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules, plus précisément les permis de conduire et les cartes grises.

Ce projet abroge la loi du 24 juin 1970 qui a prévu la centralisation, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, de la documentation relative à la circulation routière ainsi que des décisions administratives restreignant la validité d'un permis de conduire, ou interdisant sa délivrance.

En effet, il est apparu indispensable au Gouvernement de compléter, d'actualiser et d'élargir la législation de 1970, à l'occasion de la modernisation de la délivrance des titres réglementaires en matière de circulation routière, et à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi du 10 juillet 1989 qui instaure le permis à points à compter du 1^{er} janvier 1992.

La modernisation du système de traitement des permis de conduire appelé « système national des permis de conduire » répond à trois objectifs.

En premier lieu, la modernisation du service public. Il faut savoir que le fichier national des permis de conduire comprend des informations concernant environ 33 millions de titulaires d'un titre de conduite. C'est donc un fichier d'une importance considérable. En tant qu'ancien membre de la commission nationale de l'informatique et des libertés, je connaissais déjà l'importance du fichier des usagers d'E.D.F., puisque pratiquement tous les immeubles sont branchés sur l'électricité. Là, j'insiste sur le total : 33 millions de titulaires d'un titre de conduite !

Ce fichier national des permis de conduire est alimenté par les préfetures par voie postale à l'occasion de la délivrance des permis de conduire et de toute modification affectant la validité du titre. Il s'ensuit un délai de plusieurs semaines entre l'événement générateur d'une information - réussite à l'examen du permis de conduire, décision de suspension du permis de conduire ou modification du permis, par exemple à la suite d'un accident - et son inscription au fichier. Le fichier national des permis de conduire traite ainsi 11 000 données chaque jour.

L'informatisation du fichier central et le développement de liaisons informatisées avec les préfetures sont donc de nature à la fois à alléger la tâche des personnels des préfetures et à améliorer les conditions de délivrance des titres aux usagers, qui pourront par exemple obtenir désormais leur permis de conduire dès la réussite à l'examen ; ce qui permettra sans doute de supprimer le papier léger et provisoire qui faisait fonction de permis de conduire à titre transitoire.

En deuxième lieu, l'informatisation du fichier national des permis de conduire est la condition préalable, indispensable, à l'entrée en vigueur du permis à points.

La gestion du permis à points a en effet été confiée au ministère de l'intérieur par l'article 14 de la loi du 10 juillet 1989. C'est le fichier national des permis de conduire qui assurera cette fonction. Le permis à points rend également nécessaire le développement de liaisons automatisées avec les officiers du ministère public, qui traitent 80 p. 100 du contentieux routier, et avec le casier judiciaire national.

Troisième objectif de cette modernisation : la sécurité routière, et ce n'est pas l'objectif le moins important.

Seul l'accès immédiat des forces de police et de gendarmerie au fichier national des permis de conduire à partir des terminaux embarqués dans les véhicules sera de nature à les doter des moyens de contrôler efficacement la validité des titres de conduite. Aujourd'hui, pratiquement tous les véhicules de la gendarmerie sont dotés de ces terminaux et ceux de la police sont en cours d'équipement.

Jusqu'à présent, la vérification du droit de conduire était liée à la présentation du titre, alors qu'il n'y a pas nécessairement coïncidence entre les deux. Par exemple, si une personne s'est vu notifier une mesure de suspension du permis de conduire et a refusé de restituer son titre, elle peut très

bien continuer à circuler - malheureusement dirais-je - et présenter régulièrement son permis sans être inquiétée lors d'un contrôle routier. Le troisième objectif dont je viens de parler permettra aux policiers et aux gendarmes de vérifier immédiatement si ce permis de conduire est tout à fait régulier ou si son titulaire a fait l'objet d'une mesure de suspension.

En ce qui concerne les cartes grises, il n'y a pas eu, après le vote de la loi du 24 juin 1970, de centralisation, au niveau national, des informations concernant les véhicules et leurs propriétaires. Les fichiers départementaux des cartes grises ont été maintenus et progressivement informatisés, mais en restant strictement départementaux.

Par conséquent, l'information selon laquelle un véhicule a été volé, qui est adressée sous la forme d'un « avis de vol » par les services de police et de gendarmerie à la préfeture du lieu d'immatriculation, n'est pas accessible aux autres préfetures, ce qui facilite la réimmatriculation de véhicules volés dans d'autres départements.

Au-delà de la modernisation du service public, c'est donc également la lutte contre la fraude automobile qui est recherchée par la mise en place d'un nouveau système de traitement des cartes grises, le « fichier national des immatriculations ».

La nouvelle application se caractérise à la fois par un système de gestion télématique des liaisons entre préfetures et par la création d'un fichier national automobile qui gère, pour chaque véhicule, la dernière immatriculation connue, soit au total 37 millions de véhicules - à rapprocher des 33 millions de titulaires du permis.

Ce fichier national sera alimenté en temps réel par le fichier des véhicules volés, de façon qu'un délai de quelques minutes seulement s'écoule entre la déclaration de vol au commissariat ou à la gendarmerie et l'information des préfetures.

En outre, le fichier national des immatriculations complète le fichier national des permis de conduire sur le plan de la sécurité routière en permettant le suivi du véhicule au travers d'opérations plus nombreuses et plus complexes que celles affectant le titre de conduite.

Les services de police et de gendarmerie pourront notamment vérifier immédiatement, 24 heures sur 24, la conformité des caractéristiques du véhicule et de l'identité du propriétaire avec les indications portées sur la carte grise.

Le projet de loi a pris en compte l'ensemble de ces évolutions.

Comme l'a indiqué M. Thyraud lors de l'examen de ce projet au Sénat, le fichier national des permis de conduire et le fichier national des immatriculations seront parmi les plus gros fichiers de France : d'où, évidemment, les préoccupations justifiées de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Des mesures de sécurité importantes seront mises en œuvre, qui seront soumises à l'approbation préalable de cette commission lors de l'examen de tous les textes d'application du projet de loi que nous demandons à l'Assemblée nationale de voter.

Mais au-delà de la sécurité physique de ces fichiers, il convient surtout de délimiter précisément les informations qui y seront enregistrées, ainsi que les destinataires des dites informations.

Ces informations sont définies par le premier article du projet, qui deviendra l'article L. 30 du code de la route.

Un seul changement a été apporté à la loi du 24 juin 1970 en ce qui concerne les cartes grises. Il s'agit de l'extension de l'enregistrement aux informations relatives aux oppositions et aux gages qui affectent la disponibilité des véhicules. Cette extension s'explique bien sûr par la nécessité de protéger les acquéreurs, mais également par la gestion des certificats d'immatriculation puisque l'opposition empêche la réimmatriculation du véhicule et que le gage demeure attaché à ce dernier malgré le changement de propriétaire.

S'agissant des permis de conduire, les modifications apportées à la loi de 1970 sont beaucoup plus nombreuses.

Il a été nécessaire, en premier lieu, de tirer les conséquences de la création du permis à points et de sa gestion par le ministère de l'intérieur en prévoyant l'enregistrement des décisions judiciaires et des procès-verbaux aux infractions du code de la route entraînant retrait des points ainsi que des reconstitutions de points.

En deuxième lieu, pour permettre le contrôle de la validité des titres - fonction essentielle du fichier en termes de sécurité routière -, il convient d'enregistrer, outre les décisions administratives, les décisions judiciaires portant restriction de validité, suspension, annulation ou interdiction de délivrance d'un permis de conduire.

En troisième lieu, la gestion automatisée de la délivrance des permis de conduire conduit à prendre en compte désormais les dossiers dès le dépôt des candidatures, ainsi que les permis délivrés par une autorité étrangère.

L'enregistrement des candidatures permettra de gérer l'apprentissage anticipé de la conduite et de s'assurer du respect des interdictions de délivrer un permis de conduire éventuellement prononcés.

Les permis délivrés par une autorité étrangère visent les échanges de permis de conduire de plus en plus nombreux du fait du développement des placements transfrontières.

Je précise enfin que le Sénat a adopté deux amendements à cet article auxquels le Gouvernement a donné un avis favorable : ne seront enregistrées dans le fichier des permis de conduire que les décisions administratives « dûment notifiées » et les décisions judiciaires « devenues définitives ».

Le futur article L. 31 prévoit que ces informations pourront faire l'objet d'un traitement automatisé conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le futur article L. 32 consacre « le droit à l'oubli » prévu par la loi du 24 juin 1970. Il prévoit que les décisions judiciaires et administratives ainsi que les procès-verbaux enregistrés en application de l'article L. 30 seront effacés au bout de six ans si aucune autre décision n'est intervenue pendant ce délai.

Le terme de « non-communication » qui avait été retenu par le législateur de 1970 a été remplacé par la notion d'« effacement » qui est plus conforme à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données.

Le délai de six ans correspond au temps maximal de la suspension du permis de conduire, c'est-à-dire trois ans doublés en cas de récidive. Il a fallu cependant tenir compte de l'aggravation par la loi du 10 juillet 1989 des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre de personnes ayant commis un homicide sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive, à savoir l'interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans, en portant alors à dix ans le délai d'effacement.

Les amendements votés par le Sénat et qui faisaient l'objet, là encore, d'un avis favorable du Gouvernement, permettent de préciser les conditions d'application de cet effacement : au cas où une décision administrative est annulée, l'effacement intervient au jour de la décision prononçant cette annulation ; le délai est réduit à trois ans pour les informations relatives aux candidatures aux permis de conduire car, en cas d'échec à l'examen du permis de conduire, le candidat dispose d'un délai maximal de deux ans pour le repasser. La conservation de ces informations au-delà n'est donc pas justifiée.

Enfin, la communication des informations relatives aux permis de conduire et aux certificats d'immatriculation est régie par les articles L. 33 à L. 39 du projet.

En ce qui concerne les permis de conduire, la distinction faite dans la loi du 24 juin 1970 entre le relevé intégral des informations, d'une part, les renseignements limités à l'existence, aux catégories et à la validité du titre, d'autre part, a été reprise.

Je tiens à préciser que les renseignements relatifs à la validité du titre ne comporteront évidemment pas le nombre des points qui affectent le permis de conduire. Ils permettront seulement de répondre à la question : « le permis de conduire de l'intéressé est-il ou non valable ? »

Le titulaire du permis de conduire pourra obtenir le relevé de l'ensemble des informations le concernant, mais il ne lui en sera pas délivré copie. Cette disposition, analogue à celle qui existe dans le code de procédure pénale pour les mentions qui figurent au casier judiciaire, a pour but d'éviter que, par ce moyen, employeurs et assureurs n'obtiennent communication du nombre des points qui affectent le permis de conduire de l'intéressé et ne détournent ainsi l'interdiction de communication pesée par l'article 11 de la loi du 10 juillet 1989.

Mais l'apport essentiel du projet à ce niveau se situe dans la communication de ces informations aux services de police et de gendarmerie. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer au début de mon propos, ces dispositions donneront aux forces de l'ordre les moyens d'effectuer efficacement et rapidement les contrôles routiers.

En revanche, pour la communication des informations concernant les cartes grises, le projet distingue trois catégories d'informations.

Premièrement, pour celles qui concernent les gages et les oppositions, il est proposé de ne les délivrer qu'à l'intéressé lui-même et aux personnes qui ont besoin d'en connaître pour l'exercice de leur mission : autorités judiciaires, services de police et de gendarmerie, préfets et, le cas échéant, autorités des collectivités et territoires d'outre-mer.

Deuxièmement, cette restriction n'est pas nécessaire pour les autres pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, qui peuvent être également communiquées, outre à ces personnes, aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route pour en identifier les auteurs, aux services du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé des transports et aux entreprises d'assurance afin d'accélérer la procédure d'indemnisation des victimes.

Troisièmement, un régime particulier est instauré pour les agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire - huissiers et commissaires-priseurs - et pour les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs. Il est prévu en effet de leur donner accès aux seuls renseignements indispensables à l'exercice de leur mission pour tenir compte de la volonté manifestée par le Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux voies d'exécution, de ne pas les autoriser à obtenir l'adresse des débiteurs directement auprès des administrations publiques.

Naturellement, les dispositions des articles L. 33 à L. 39 ne portent pas atteinte aux droits de communication que certains officiers ministériels ou certaines administrations comme les douanes ou les impôts tiennent de législations particulières et exercent déjà.

Tel est le dispositif de ce projet de loi. Ce long discours aura pu vous paraître fastidieux, monsieur le président...

M. le président. Certainement pas, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. ... et je vous prie de m'en excuser. Mais il a le mérite d'être complet. Cela m'évitera d'intervenir lors de l'examen des articles, d'autant qu'à ma connaissance, un seul amendement a été déposé par M. le rapporteur.

Le projet a été soumis à la commission nationale de l'informatique et des libertés qui lui a donné un avis favorable le 11 septembre dernier, en faisant quatre observations relatives aux conditions à respecter. Je vous les rappelle avant de conclure.

La première est d'ordre déontologique : les fichiers ne doivent pas être utilisés pour effectuer des contrôles d'identité. Cette prescription ne soulève pas de difficulté puisque les textes du code de la route relatifs au contrôle routier existent depuis plusieurs années et « coexistent » donc déjà avec les dispositions du code de procédure pénale relatives aux contrôles d'identité sans qu'il y ait interférence entre eux. Il est clair que la consultation des fichiers ne sera qu'un moyen de vérification de la concordance entre les titres produits - ils sont, hélas, toujours falsifiables - et ce qui figure au fichier.

La deuxième condition est une conséquence de la première : la non-mémorisation des contrôles effectués si aucune infraction n'a été commise. Sur ce point, je précise qu'il n'y aura aucune mémorisation de la consultation des fichiers qu'une infraction ait été relevée ou non relevée.

La troisième condition est le rappel de l'une des dispositions de la convention du Conseil de l'Europe que j'ai déjà citée : la conservation des informations pendant le seul temps nécessaire à leur traitement. Cette prescription est intégrée dans l'article L. 32, dernier alinéa, du projet.

La quatrième condition concerne les garanties qui doivent entourer la communication des informations, et notamment celles demandées par les compagnies d'assurance qui ne doivent pas pouvoir être détournées à d'autres fins que l'indemnisation des victimes. Le Gouvernement a tenu compte de cette préoccupation légitime de la commission nationale de l'informatique et des libertés en insérant à l'article L. 36

l'obligation pour les entreprises d'assurance de fournir « tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre » à l'appui de leur demande de consultation.

Je vous demande en conséquence, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet de loi qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation du service public - un service public s'adressant chaque année à dix millions d'usagers - et qui vise à assurer l'amélioration de la sécurité routière dans le respect scrupuleux des libertés individuelles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Marie Jacq.

Mme Marie Jacq. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, en modifiant le fichier national, déjà informatisé, des permis de conduire, tend à créer un fichier national des immatriculations ayant pour objet de recenser les informations nominatives figurant sur les cartes grises. Il vise également à permettre la mise en œuvre technique du permis de conduire à points prévu par la loi du 10 juillet 1989.

Cette gestion étant informatique, elle présente des risques. Les libertés doivent être naturellement préservées et le projet doit donc « coller » le plus possible à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés du 11 septembre 1990.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les quelques précisions que je tenais à apporter sur ce projet de loi.

M. le président. Je vous remercie de ces précisions, madame Jacq.

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, la réforme que vous nous proposez fait suite au texte de loi instituant le permis de conduire à points pour lequel le groupe communiste n'a pas voté.

Les dispositions prévues font appel à un système automatisé d'enregistrement et de traitement qui permet la communication d'informations de nature judiciaire, centralisées au fichier national des permis de conduire. Or, on le sait, les fichiers centralisés sont nombreux à l'échelon national. Plus grand sera donc le risque de voir s'établir une communication entre eux. Ainsi, le fichier des immatriculations comportera bon nombre d'informations sur la vie des gens.

Certes, monsieur le ministre, vous nous avez donné beaucoup d'assurances sur la protection de la vie privée et vous nous avez indiqué que des garanties supplémentaires seraient prévues dans des textes ultérieurs. Pour notre part, cependant, nous restons fermement opposés à la mise en fiche des citoyens.

D'ailleurs, vous l'avez rappelé, des réserves ont été émises par la commission nationale de l'informatique et des libertés. Et la commission des lois du Sénat a proposé des modifications allant dans le même sens, c'est-à-dire celui de la sauvegarde de certains principes définis dans la loi du 6 janvier 1978.

Il est vrai que, du point de vue technique, le traitement informatique a progressé notablement ces dernières années. Néanmoins, je pense, comme mon ami Félix Leyzour au Sénat, que, pour le permis de conduire, un certain nombre d'éléments doivent être appréciés par les juridictions et non traités administrativement.

De plus, le système que vous nous proposez peut conduire à certaines dérives fâcheuses pour la vie de nos concitoyens.

S'agissant de la sécurité routière, nous avons eu l'occasion, dans cet hémicycle, de donner notre point de vue et d'avancer nos propositions.

Ainsi, il demeure nécessaire de moderniser et d'améliorer les modalités de délivrance du permis de conduire. Cela passe, par exemple, par la nomination d'un nombre plus grand d'inspecteurs pour faire passer les épreuves, donc par la création de postes, afin d'éviter des retards parfois importants.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, monsieur le ministre, le groupe communiste votera contre votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Le groupe U.D.F., monsieur le ministre, soutient projet qui tend à renforcer la sécurité routière, à une époque où l'insécurité routière représente un

drame national. Personnellement, je suis d'autant plus sensible à cette question que je suis souvent le témoin des terribles conséquences des drames de la route dans les hôpitaux de Berck, et notamment à l'institut hélio-marin, établissement que je vous invite à venir visiter. Des efforts formidables sont accomplis en France pour permettre à ces hommes et à ces femmes qui ont été véritablement « brisés » sur les routes de continuer à vivre dans les meilleures conditions possibles.

Quand on assiste à ce spectacle au fil des semaines, on ne peut pas ne pas participer à un débat qui concerne le code de la route et la sécurité routière. Les députés sont d'abord là pour témoigner des drames humains auxquels ils assistent dans leurs régions respectives et pour faire en sorte que la loi en limite le plus possible l'ampleur.

Puisque vous représentez ici le Gouvernement, monsieur le ministre, je profite de votre présence pour proclamer encore une fois, au nom de mon groupe : priorité aux infrastructures routières ! En continuité avec la loi qui a été votée récemment sur le permis de conduire, vous nous proposez une mesure visant à limiter les accidents. Or à cet égard, la première des mesures à prendre, c'est l'amélioration du réseau routier. Je lance donc un appel au Gouvernement pour qu'il revienne sur la décision de réduire à 300 kilomètres par an le nombre de kilomètres d'autoroute qu'il prévoit de faire construire dans les dix ans à venir. Il est prouvé, en effet, que, sur les autoroutes, il y a moins d'accidents et beaucoup moins d'accidents mortels.

Le groupe U.D.F. soutient ce projet de loi qui a été soumis pour avis à la commission nationale de l'informatique et des libertés. Nous ne pouvons que demander la mise en œuvre technique de la réforme du permis à points prévue par la loi du 10 juillet 1989 et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

La sécurité routière est d'abord une affaire d'éducation. Cette éducation doit commencer à l'école, mais elle doit être permanente. La meilleure manière de la rendre permanente, c'est d'obliger les titulaires du permis de conduire à démontrer périodiquement leur connaissance du code de la route et leur aptitude à conduire. C'est dans cet esprit que nous soutenons ce projet de loi, tout en rappelant qu'il est nécessaire de respecter les observations formulées par la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Nous préférons très nettement la mise en œuvre d'un permis à points plutôt que ces actions de type commando, où des préfets et des sous-préfets viennent réaliser des opérations coup de poing au bord des routes. Aussi spectaculaires soient-elles, elles n'ont certainement pas la même efficacité qu'une bonne éducation routière ou que la mise en place du permis de conduire à points.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais vous soumettre au nom de mon groupe, qui votera pour ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. - Il est inséré au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION EXIGÉE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES

« Art. L. 30. - Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement :

« 1^o de toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national ;

« 2^o de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;

« 3^o de toutes décisions administratives dûment notifiées portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par le présent code ;

« 4^o de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire qui seraient communiquées par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 5^o de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises conformément aux accords internationaux en vigueur ;

« 6^o des procès-verbaux des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

« 7^o de toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ;

« 8^o de toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du présent code.

« Art. L. 31. - Les informations mentionnées à l'article L. 30 peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 32. - Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire, une mesure administrative mentionnée au 3^o de l'article L. 30 ou une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 11-1.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

« 1^o pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;

« 2^o pour les amendes forfaitaires, à compter du jour du paiement de la dernière amende, ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;

« 3^o pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

« Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

« Le délai est porté à dix ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, lorsqu'il est fait application du paragraphe IV de l'article L. 15 du présent code.

« Le délai est réduit à trois ans à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive, du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende pour les informations mentionnées au 8^o de l'article L. 30 du présent code.

« Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

« Art. L. 33. - Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

« Art. L. 34. - Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire, applicables à une même personne, est délivré, sur leur demande :

« 1^o aux autorités judiciaires ;

« 2^o aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ;

« 3^o aux préfets dans l'exercice de leurs compétences en matière de permis de conduire.

« Art. L. 35. - Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

« 1^o au titulaire de permis, à son avocat ou à son mandataire ;

« 2^o aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;

« 3^o aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;

« 4^o aux officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

« 5^o aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

« 6^o aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ;

« 7^o aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

« Art. L. 36. - Les informations, autres que celles mentionnées à l'article L. 37, relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

« 1^o à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

« 2^o aux autorités judiciaires ;

« 3^o aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

« 4^o aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

« 5^o aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seuls fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

« 6^o aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

« 7^o aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences en matière de mise en circulation et de contrôle technique des véhicules ;

« 8^o aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

« Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous les éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

« Art. L. 37. - Les informations relatives, d'une part, aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur, et, d'autre part, aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :

« 1^o à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;

« 2^o aux autorités judiciaires ;

« 3^o aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

« 4^o aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

« 5^o aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules ;

« L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

« **Art. L. 38** - Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission :

« 1^o aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire :

« 2^o aux administrateurs judiciaires et mandataires-liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n^o 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« 3^o aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« **Art. L. 39** - Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles L. 33 à L. 38.

« **Art. L. 40** - Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article L. 30 du présent code, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du code de procédure pénale.

« **Art. L. 41** - Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait communiquer le relevé des mentions enregistrées en application du présent code et concernant un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du code de procédure pénale.

« Sera puni des mêmes peines, celui qui aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le présent code.

« **Art. L. 42** - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application des dispositions du présent titre et notamment les modalités de la communication des décisions de justice par les autorités judiciaires. »

M. Pandraud a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 35 du code de la route par l'alinéa suivant :

« - aux agents des douanes habilités en application de l'article 60 du code des douanes à effectuer des contrôles routiers. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui vient d'être déposé. A titre personnel, je considère que les agents des douanes disposent d'un arsenal suffisant pour l'exercice de leurs fonctions. Cette extension du texte ne me semble donc pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur. Si cet amendement avait une utilité, je l'accepterais au nom du Gouvernement. Mais M. le rapporteur vient d'indiquer à juste titre qu'il paraissait peu utile. En effet, à l'instar d'autres administrations, le service des douanes dispose, en vertu de l'article 65 du code des douanes, d'un droit de communication auquel le projet de loi ne porte pas atteinte. Ce droit de communication s'exerce actuellement sous l'empire de la loi du 24 juin 1970 sur la documentation routière. Celle-ci ne mentionne pas expressément les douanes parmi les services destinataires des informations, mais ce service peut, comme d'autres administrations, exercer ce droit.

En outre, lorsque les douaniers agissent dans le cadre de leurs compétences pour relever les infractions au code de la route - infractions aux articles R. 48 à R. 51, R. 53-2 et R. 54 à R. 58 du code de la route - le texte de l'article L. 36-5^o prévoit que leur soient communiquées les informations sur les cartes grises. Cet article vise, en effet, les « fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ».

J'ajoute que si cet amendement était adopté, d'autres administrations, telle l'administration fiscale, qui tirent leur droit de communication de législations particulières et ne sont

donc pas mentionnées expressément à l'article L. 36, se trouveraient exclues de l'accès à ces informations, ce qui serait évidemment regrettable.

Voilà pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui, d'ailleurs, a été défendu d'une façon toute formelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa (7^o) du texte proposé par l'article L. 36 du code de la route, supprimer les mots : " en matière de mise en circulation et de contrôle technique des véhicules"... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. S'agissant des informations relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, le projet de loi prévoit que les services du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'industrie y auront accès pour l'exercice de leurs compétences « en matière de mise en circulation et de contrôle technique des véhicules. »

La commission a jugé cette restriction trop rigoureuse car les compétences de ces deux ministères s'exercent dans d'autres domaines : informations statistiques, enquêtes de circulation, réquisition de véhicules, plan de répartition des carburants notamment. C'est la raison pour laquelle nous proposons que cette restriction soit supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pandraud a également présenté trois amendements, n^{os} 3, 4 et 5, tendant à insérer respectivement dans les articles L. 36, L. 37 et L. 38 du code de la route l'alinéa suivant :

« - aux agents des douanes habilités, en application de l'article 60 du code des douanes, à effectuer des contrôles routiers. »

Ces amendements ne sont pas défendus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n^o 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « **Art. 2.** - La loi n^o 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n^o 1707, modifiant l'ordonnance

n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (rapport n° 1769 de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com